



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet d'augmentation de la capacité de production de**  
**laine de verre à Orange (84)**

**N° MRAe**  
**2023APPACA59/3536**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 2 novembre 2023 sur le projet de augmentation de la capacité de production de laine de verre à Orange (84)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 2 novembre 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet d'augmentation de la capacité de production de laine de verre à Orange (84).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la préfète de Vaucluse compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet d'augmentation de la capacité de production de laine de verre à Orange (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société ISOVER SAINT-GOBAIN. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 5 septembre 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 8 septembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 octobre 2023 ;
- par courriel du 8 septembre 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 22 septembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAINT-GOBAIN ISOVER, consiste à augmenter la capacité de production de laine de verre du site existant situé dans la zone industrielle des Crémades à Orange, dans le département de Vaucluse.

Passant de 378 t/j à 430 t/j, cet accroissement de la productivité se fera, selon le dossier, par augmentation des tirées sur les installations de fusion et fibrages sans modification du four électrique en place. La quantité commercialisée augmentera progressivement pour arriver à 150 000 t/an en 2024. Le projet s'accompagne d'une baisse des émissions atmosphériques issues des installations qui va dans le sens du projet de PCAET du territoire concerné.

Le dossier aborde, dans le cadre d'une présentation claire et correctement structurée, l'ensemble des thématiques attendues pour ce type de projet.

Toutefois, des améliorations sont recommandées concernant l'insertion de l'ensemble du projet dans son environnement proche et lointain.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	6
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	6
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
1.7. Articulation avec les documents cadres.....	7
1.7.1. <i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée</i> .....	7
1.7.2. <i>Projet de plan climat, air, énergie territorial</i> .....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>
2.1. Cadre de vie et santé humaine.....	8
2.1.1. <i>Nuisances sonores</i> .....	8
2.2. Paysage.....	9
2.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	9

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne une demande d'augmentation de la capacité de production de laine de verre du site SAINT-GOBAIN ISOVER situé dans la zone industrielle des Crémades de la commune d'Orange, dans le département de Vaucluse.

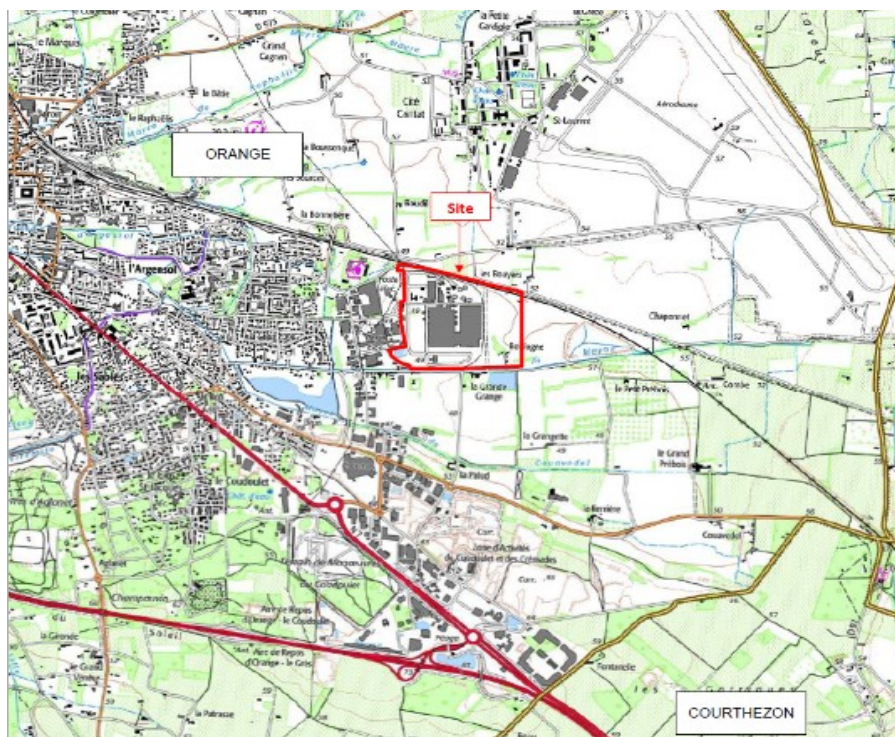


Figure 1: Localisation du site (entouré en rouge) - Source: Étude d'impact

La société SAINT-GOBAIN ISOVER exploite, depuis le début des années 1970 et sous couvert de plusieurs arrêtés préfectoraux, des installations de fabrication de laine de verre destinée à l'isolation thermique et phonique. La production annuelle actuelle est d'environ 8 Mm<sup>3</sup> (120 000 t/an).

### 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet consiste essentiellement à augmenter la capacité de production de laine de verre de 378 t/j à 430 t/j. Cet accroissement de la productivité se fera, selon le dossier, par une augmentation des tirées sur les installations de fusion et fibrages<sup>1</sup> sans modification du four électrique en place. La quantité commercialisée augmentera progressivement pour arriver à 150 000 t/an en 2024.

<sup>1</sup> Les fibres de verre sont fabriquées suivant des procédés de fabrication dits de fusion directe (fibrage du verre fondu en continu dans un four). La matière en fusion passe dans une filière puis dans les assiettes de fibrage d'où elle ressort sous forme de filets de fibre.

Installations	Capacité autorisée dans l'arrêté préfectoral du 23/03/2015	Capacité envisagée suite aux modifications	Evolution en %
Four	378 t/j de verre	430 t/j	+ 14 %
Ligne de fabrication 3	147 t/j de fibres	168 t fibrées/j	+ 14 %
Ligne 4	175 t/j de fibres	196 t fibrées/j	+ 12 %
Ligne 5	56 t/j de fibres	66 t fibrées/j	+ 18 %

Figure 2: Capacités envisagées sur les différentes lignes de fabrication - Source: Étude d'impact

Le projet s'accompagne d'une baisse d'émissions atmosphériques des installations grâce à la mise en place de plusieurs opérations accompagnant l'objectif d'augmentation de capacité. Les principales substances concernées par cette baisse sont le dioxyde de carbone émis par le four, ainsi que les émissions de poussières et de composés organiques volatils.

Sont également prévus la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toits du bâtiment entrepôt et sur les ombrières au niveau des parkings VL<sup>2</sup>, le prolongement des étuves L4 puis L3, la création d'un bassin de récupération et de traitement des eaux industrielles<sup>3</sup> de 2 000 m<sup>3</sup> et le rehaussement d'environ 3 m de la galerie existante en toiture au-dessus du four.

L'emprise totale du site (36 ha) ne sera pas modifiée.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'augmentation de la production de laine de verre, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 18 octobre 2022 au titre de l'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact sous la rubrique 1°a) « Installations classées pour la protection de l'environnement - Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du CE [c'est-à-dire visées par la directive sur les émissions industrielles (IED<sup>4</sup>)] » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier<sup>5</sup>, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale intégrant une autorisation ICPE<sup>6</sup> au titre des rubriques 2530 - verre (fabrication et travail dû), 3330 - fabrication du verre, 3340 - fusion de matières minérales et une autorisation IOTA 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

2 Prévus pour produire environ 3,33 MWc pour une surface de 29 645 m<sup>2</sup> et 500 KWc sur une surface 4 000 m<sup>2</sup>.

3 Ce bassin permet de réduire la consommation d'eau de l'usine en limitant les besoins d'appoints d'eau brute pour refroidir les eaux calcin.

4 directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010.

5 Synthèse dépôt téléprocédure – partie 5.

6 Installations classées pour la protection de l'environnement : soumises à autorisation (A).

Au regard à la fois de la nature de l'extension d'activité de la société ISOVER et de sa localisation, la MRAe se concentre sur :

- la limitation des altérations du cadre de vie liées aux nuisances potentielles du projet (qualité de l'air, de l'eau, bruit ...)
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage.

La prise en compte du changement climatique en termes de vulnérabilité du projet et d'émissions de gaz à effet de serre dues au process industriel et aux activités connexes (trafic routier engendré) n'appelle pas de remarque de la MRAe.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements relevant de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED »), une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée pour apprécier les risques sanitaires induits par le projet et l'état de dégradation qui sera apporté à son environnement.

Concernant les enjeux associés aux risques technologiques liés au fonctionnement de l'usine de production ISOVER, ceux-ci sont traités dans l'étude de dangers (EDD) intégrée au dossier.

L'évaluation des risques sanitaires et technologiques réalisée au travers de l'EQRS et de l'EDD n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe. Ces pièces font en outre l'objet d'une instruction spécifique dans le cadre l'instruction de l'autorisation par la préfète de Vaucluse.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde, dans le cadre d'une présentation claire et correctement structurée, l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude d'impact est structurée par thématiques. Elle traite pour chacun des enjeux successifs, l'état initial puis l'analyse des impacts et en réponse, les mesures auxquelles le pétitionnaire s'engage. .

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon l'étude d'impact, la recherche de solution de substitution au site des Crémades ne s'est pas avérée nécessaire en raison de la compatibilité de l'augmentation d'activité prévue avec un établissement industriel existant et convenablement équipé à cet effet.

La MRAe souscrit à cette analyse.

## 1.7. Articulation avec les documents cadres

### 1.7.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Selon l'étude d'impact, l'aire d'étude est localisée au droit de la masse d'eau FRDG353 « alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) » référencée par le SDAGE. Cette nappe, considérée en mauvais état chimique et en déséquilibre quantitatif, doit faire l'objet d'actions définies pour en résorber les désordres constatés. La zone de sauvegarde associée à cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable reste à délimiter. A ce jour, le projet se situe en dehors des zones de protection

renforcées définies par la préfecture de Vaucluse. Le dossier conclut que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Dans ce contexte, la MRAe considère que l'analyse et les dispositifs présentés dans le dossier sont adaptés et rappelle que le cadre réglementaire applicable aux ICPE/IOTA régit autant la gestion des effluents industriels que celle des eaux pluviales.

### 1.7.2. Projet de plan climat, air, énergie territorial

S'agissant du plan climat, air, énergie territorial de la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence<sup>7</sup> qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe rendu le 27 septembre 2023](#)<sup>8</sup>, il est en cours d'instruction. Il porte l'action de sobriété énergétique et de réduction des émissions de GES et l'une de ses fiches d'action<sup>9</sup> prévoit de « *donner l'exemple au travers des entreprises phares du territoire* ». Les objectifs de réduction des consommations d'énergie pour l'industrie sont de -30 % et de -94 % des émissions de GES à l'horizon 2050, par rapport à 2012. Les émissions directes de GES (scope1) produites par ISOVER en 2020 sont de 40 000 tCO<sub>2</sub>/an, pour arriver à 2 031 tCO<sub>2</sub>/an en 2040, soit une réduction de 95 %.

Compte-tenu que l'usine de fabrication de verre et d'articles en verre de ISOVER SAINT-GOBAIN est la principale activité industrielle du territoire de la CCPOP<sup>10</sup>, la MRAe souligne les enjeux du site en termes de réduction des émissions et concentrations de polluants.

La MRAe constate que le projet s'inscrit dans ce sens et que les mesures et les procédés retenus dans le cadre du projet contribuent à réduire efficacement les émissions et concentrations de polluants de l'établissement.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Cadre de vie et santé humaine

#### 2.1.1. Nuisances sonores

Plusieurs campagnes de mesures de bruit ont été réalisées en 2008, 2019 et 2022. Les deux dernières montrent que les émissions sonores du site d'ISOVER sont conformes en limite de propriété, mais présentent des non-conformités en zone d'émergence réglementée.

La dernière campagne, qui semble la plus représentative, conclut sur de fortes émergences, notamment au niveau de l'habitation située au nord du site. Les habitations au sud sont également impactées. Les différentes sources de bruit ont été identifiées (tours aéro-réfrigérantes, moteurs, portails).

<sup>7</sup> CCOP qui regroupe cinq communes : Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Jonquières et Orange.

<sup>8</sup> Un PCAET dessine la stratégie du territoire. Cette stratégie doit impliquer l'ensemble des communes, des acteurs publics, des grandes entreprises, des organismes du mouvement associatif et mutualiste et des citoyens pour réussir les transitions qui s'imposent et assurer l'avenir des générations actuelles et futures. Il est le document du territoire pour s'adapter au changement climatique ;

<sup>9</sup> Le plan d'actions qui s'inscrit à différents horizons temporels, est structuré au travers des cinq objectifs stratégiques Climat-Air-Énergie du territoire à l'horizon 2050, et des objectifs opérationnels chiffrés qui découlent de cette vision à long terme et fixés à l'horizon 2030. Il comprend 24 fiches actions pour ce premier PCAET 2023-2028.

<sup>10</sup> « *La principale activité industrielle du territoire est l'usine de fabrication de verre et d'articles en verre de Isover Saint-Gobain sur la commune d'Orange, puisque 80 % des émissions industrielles de GES proviennent de cet établissement* ».



Les mesures ERC (Eviter, réduire, compenser) prévues correspondent aux solutions d'isolation acoustique préconisées dans le rapport d'étude acoustique de VENATHEC afin de permettre la conformité acoustique aux points situés en zone d'émergence réglementée.

Une fois l'accroissement de l'activité réalisé, un suivi des nuisances sonores sera effectué tous les trois ans.

La MRAe note qu'en cas de dépassement des seuils réglementaires, le dossier n'indique pas quels moyens de protection acoustiques supplémentaires seront mis en œuvre ainsi que leurs modalités.

## 2.2. Paysage

Selon l'atlas des paysages, le secteur d'étude se situe dans l'unité paysagère « Le plan de Dieu », caractérisée « *par une vaste plaine alluviale qui a été quasi totalement colonisée par la vigne. Seuls les bâtiments des domaines viticoles et quelques arbres viennent rompre cette immensité. L'espace, largement ouvert, offre de nombreuses vues lointaines sur les reliefs alentours, les Dentelles, le Ventoux* ».

Le volet paysager de l'étude d'impact présente une analyse succincte de l'état initial et n'analyse les enjeux paysagers qu'à l'échelle des abords immédiats du site de projet en se focalisant sur les ombrières des parkings.

L'usine, par son ampleur, constitue une émergence dans la plaine du Plan-de-Dieu. Il serait utile de compléter le dossier par une analyse des perceptions lointaines, illustrée par quelques photomontages depuis des points de vue pertinents afin d'objectiver les évolutions apportées par le projet.

## 2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Compte tenu du caractère très artificialisé du site de projet, la protection de la biodiversité et des continuités écologiques n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

L'étude d'impact, conclut à l'absence d'incidence notable du site sur Natura 2000 au vu du caractère distant du secteur de projet localisé à 3,8 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC FR9301576 « L'Aigues » des dispositions préventives concernant le traitement des eaux usées et industrielles avant rejet dans le milieu naturel et de la gestion de ses émissions conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la MRAe, la conclusion relative à l'absence d'incidences du projet sur Natura 2000 est pertinente